CI-280
2022-05-10
A. Martin

Confédération des syndicats nationaux
CSN

Mémoire présenté par la
Confédération des syndicats nationaux (CSN)

à la Commission des institutions
sur les impacts du projet de loi nº 2
sur les personnes trans, non binaires et intersexes

Le 17 décembre 2021

Confédération des syndicats nationaux
1601, avenue de Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2271
Téléc. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Table des matières

Introduction....5
L'obligation de modification des organes sexuels....6
L'ajout facultatif de la mention de genre....7
La modification de la mention de genre....7
La modification de la mention par les jeunes....8
La mention des parents....9
Le traitement et les droits des personnes intersexes....9
Conclusion....11

Introduction

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de près de 1 600 syndicats. Elle regroupe plus de 320 000 travailleuses et travailleurs œuvrant dans quelque 4 500 lieux de travail et réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux, principalement sur le territoire du Québec. La CSN souhaite partager ses préoccupations concernant les impacts sur les personnes trans, non binaires et intersexes de certains articles du projet de loi nº 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* (ci-après « PL2 » ou « projet de loi »).

La CSN, qui célèbre 100 ans cette année, est composée de syndicats regroupant des travailleuses et des travailleurs, dont un bon nombre s'identifient aux communautés LGBT+. Depuis les années 1980, avec l'appui d'un comité qui la conseille sur ces questions, la CSN sensibilise les milieux de travail aux réalités des personnes LGBT+. Elle encourage ses syndicats affiliés à reconnaitre leurs besoins et à défendre leurs droits dans les conventions collectives et les avantages sociaux tels que les régimes d'assurance collective.

La CSN a longtemps réclamé que le Québec procède à diverses réformes législatives afin de reconnaitre les droits de tous les membres de la diversité sexuelle et de genre. La CSN a participé à plusieurs consultations publiques dont celles introduisant l'interdit de discrimination selon l'orientation sexuelle dans la *Charte des droits et libertés de la personne*[1] en ce qui concerne les régimes d'assurances et de retraite, le droit au mariage entre conjoints et conjointes de même sexe, les droits de filiation, l'interdiction de discrimination fondée sur le genre et, plus récemment, la reconnaissance des droits des personnes trans[2]. La CSN s'est ainsi réjouie des modifications apportées au *Code civil du Québec*[3] mettant fin, en 2013, à l'obligation de subir un traitement médical ou une intervention chirurgicale avant de pouvoir demander le changement de la mention de son sexe figurant à l'acte de naissance.

Parce que nous comptons des membres de la diversité sexuelle et de genre dans nos rangs, nous sommes particulièrement conscients des souffrances qui leur sont infligées au travail. Qu'il s'agisse des entrevues pour obtenir un emploi, des étapes administratives à franchir par la suite ou des réactions des collègues lorsque des renseignements personnels sont dévoilés, de nombreuses situations sont susceptibles d'entraîner de la détresse psychologique, mais également de graves atteintes aux droits à la dignité et à l'égalité, particulièrement lorsqu'il existe une discordance entre l'identité de genre d'une personne et ses documents officiels.

De même, nos milliers de membres œuvrant en éducation sont témoins des nombreux cas de stigmatisation, de harcèlement, de discrimination et de violence envers les jeunes issus de la diversité de genre, en raison d'une telle discordance.

---

1 c. C-12, (article 17).

2 Voir la nouvelle édition de *Fierté syndicale* (2021), de Prabha Khosla, qui retrace l'histoire du rôle des personnes LGBT+ dans les luttes syndicales pour la reconnaissance de leurs droits, au Québec et au Canada, disponible sur le site Web de la CSN.

3 c. CCQ-1991.

Le jugement rendu par l'honorable juge de la Cour supérieure du Québec, Gregory Moore, dans l'affaire *Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec*[4], est un moment tournant dans la lutte contre la discrimination envers les personnes trans et non binaires. Comme le mentionne à juste titre la Cour supérieure, le sexe attribué à la naissance est un fait biologique. L'identité de genre que ressent véritablement une personne est un fait subjectif qui ne peut être révélé que par la personne elle-même, au fil de son existence[5]. Bref, l'identité de genre concorde le plus souvent avec le sexe attribué à la naissance, mais pas toujours. Cette discordance, entre les notions de sexe et de genre, souvent incomprise et peu établie dans le langage usuel[6], peut donc entraîner des contradictions entre l'identité ressentie d'une personne et celle consignée dans les actes de l'état civil et dans les documents d'identité qui en résultent.

Les organes sexuels d'une personne ne concernent pas l'État. Ce qui importe en société c'est l'identité de genre, car elle constitue la partie visible d'une personne dans la vie de tous les jours. Le jugement Moore établit clairement la discrimination qui découle de cette confusion et du traitement de ces notions comme si elles étaient synonymes. Il commande donc que les personnes trans et non binaires puissent modifier le registre de l'état civil et, tout document identificateur pour ainsi exprimer leur véritable identité. Or, le projet de loi n'y parvient pas. Ainsi, le PL 2 est un rendez-vous manqué avec le respect des ordonnances de la Cour supérieure et plus fondamentalement un rendez-vous manqué avec l'histoire dans la lutte contre la discrimination envers ces communautés marginalisées. Le projet de loi nous préoccupe à plusieurs égards. Nous préciserons dans les paragraphes suivants les discriminations et inégalités perpétuées par le PL 2.

L'obligation de modification des organes sexuels

La CSN salue la récente annonce de l'engagement du ministre à retirer du projet de loi l'obligation d'avoir subi des traitements ou chirurgies d'affirmation du genre, certifiés par le médecin traitant et confirmés par un autre médecin que celui qui les a réalisés7 pour faire changer le nom et la mention de sexe d'une personne sur un document officiel. Selon nous, cet important recul serait inadmissible au regard des droits à la dignité et à l'égalité que le législateur a le devoir de protéger. La CSN joint ici sa voix à celles qui se sont élevées de toutes parts pour réclamer le retrait des modifications proposées par le PL 2 au Code civil et au Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil visant à réintroduire l'exigence d'un certificat et d'une attestation du succès des soins confirmant tous deux la « modification structurale des organes sexuels apparents de façon permanente ».

---

4 *Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 191, *Il est à noter qu'une des conclusions du jugement a été porté en appel.

5 Préc., note 4, par. 43.

6 Selon nous, le sexe est assigné à la naissance, consigné dans le constat de naissance et promptement caché par les vêtements. Le genre est l'identité ressentie profondément par la personne concernée et cette identité de genre peut notamment s'exprimer par son apparence « sociale » ou expression de genre : vêtements, coiffure, maquillage, comportement, langage corporel, etc.

7 Articles 23 et 247 du projet de loi nº 2, deuxième session, quarante-deuxième législature, Québec, 2021.

Le choix de subir un traitement ou une chirurgie médicale est une décision intrinsèquement intime et personnelle. Obliger un tel processus est tout simplement discriminatoire envers les personnes concernées.

L'ajout facultatif de la mention de genre

De plus, la CSN fonde de grands espoirs sur l'annonce de votre intention « d'assimiler l'identité de genre à la question de sexe [8] » Malheureusement, dans sa formulation actuelle, le projet de loi permettrait l'ajout sur demande d'une mention de genre aux actes de l'état civil, ce qui aurait pour effet d'entretenir la confusion entourant ces notions dans l'esprit des citoyens, du personnel de la santé et des fonctionnaires. De plus, un tel ajout pourrait dévoiler la transidentité d'une personne, étant entendu que les personnes cisgenres (dont le sexe et le genre correspondent) ne feraient pas la demande d'un tel ajout, n'en voyant tout simplement pas l'utilité.

Selon nous, il apparait essentiel d'abandonner la notion de sexe assigné à la naissance comme marqueur de l'identité d'une personne. La mention du sexe devrait plutôt être remplacée par une mention du genre, à moins que la notion de sexe n'englobe clairement l'identité de genre[9]. Conséquemment, les actes de l'état civil et les pièces d'identité qui en découlent (carte d'assurance maladie, permis de conduire, carte étudiante, etc.) devraient indiquer le genre d'une personne, c'est-à-dire le genre masculin, féminin ou non-binaire[10], indépendamment du sexe assigné à la naissance, plutôt que d'indiquer le sexe comme c'est le cas présentement, ou encore plutôt que le sexe et le genre comme le propose le PL 2. La CSN souhaite donc que le PL 2 soit modifié de telle sorte que la mention du sexe englobe la notion de genre, ou qu'elle soit remplacée par la mention du genre, et que toutes les concordances s'ensuivant soient faites aux législations et règlements afférents.

La modification de la mention de genre

Le *Code civil du Québec* précise que la mention de sexe consignée dans les actes de l'état civil doit correspondre au sexe indiqué sur le constat de naissance établi par la personne autorisée et sur la déclaration signée par les parents. Cette obligation de correspondance devient caduque lorsque la mention consignée à l'état civil est celle du genre et non celle du sexe assigné au moment de la naissance. Considérant la corrélation statistique significative entre la nature des organes génitaux et l'identité de genre d'une personne, le genre présumé d'un

---

8 *Le Devoir*, 9 novembre 2021.

9 Selon certains avis, la notion de genre est devenue et devrait demeurer une composante de la notion de sexe dans le droit québécois : « N'en déplaise aux autrices, le droit québécois comprend le sexe comme incluant l'identité de genre depuis des décennies » https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2021-11-18/replique/au-quebec-la-notion-de-sexe-inclut-les-personnes-trans.php

10 « L'identité de genre d'une personne non binaire sort de la binarité homme-femme. […] C'est un terme parapluie qui inclut, par exemple, les personnes qui s'identifient à la fois comme homme et femme, ou encore ni à l'un ni l'autre. » (*Ni plus ni moins comme les autres*, 5e édition, CSN, 2017). https://www.csn.qc.ca/2017-06-01_lgbt_publication_csn/

bébé[11] pourrait être assigné à la naissance et consigné aux actes de l'état civil en se basant sur le constat et la déclaration du sexe assigné à la naissance (selon les organes génitaux et autres marqueurs biologiques de sexe observables).

Le *Code civil du Québec* doit permettre une correction ultérieure, pouvant être effectuée à la demande des parents, ou de l'adolescent ou de l'adulte concerné, lorsqu'une discordance apparait entre le genre présumé et assigné à la naissance et le genre qui s'affirme pendant la petite enfance ou plus tard, étant entendu que trois options doivent être offertes : féminin, masculin ou non-binaire. Une telle correction aux actes de l'état civil devrait être acceptée, sur simple demande officielle, qu'il y ait eu ou non des traitements médicaux d'affirmation du genre et que la personne soit citoyenne canadienne ou non.

La modification de la mention par les jeunes

Pour qu'une personne mineure puisse modifier sa mention de sexe/identité de genre à l'état civil, le projet de loi retire l'obligation d'obtenir un avis favorable d'un professionnel de la santé, mais introduit l'exigence d'une approbation parentale. Selon nous, l'adolescente ou l'adolescent apte à prendre des décisions en ce qui concerne sa santé reproductive (contraception, grossesse, avortement, prévention d'ITS, etc.) devrait pouvoir décider des corrections à faire concernant son identité de genre, à l'état civil comme à l'école, sans l'autorisation d'une personne adulte. L'incompréhension parentale, la détresse et les pensées suicidaires vécues par de nombreux jeunes, auxquels sont d'ailleurs confrontés nos membres du milieu de l'éducation, plaident en faveur du retrait d'une telle exigence et devraient plutôt encourager le législateur à faciliter leur processus d'affirmation[12].

Par ailleurs, la législation ne devrait pas imposer des exigences aux personnes mineures de 14 à 17 ans qui soient différentes de celles imposées aux adultes, ce qui pourrait constituer de la discrimination interdite en vertu de l'âge. Pour leur part, les adultes n'ont pas d'autorisation à obtenir d'un parent, d'un enfant, d'un conjoint ou d'un professionnel de la santé, pour modifier leur propre état civil. Les adultes ont simplement à présenter une déclaration sous serment d'un tiers qui confirme le sérieux de leur demande. Pour reprendre les termes d'un passage de la décision du juge Moore, « Le sérieux de la demande d'un mineur pourrait être confirmé par un adulte qui est un parent, un ami, un professeur, etc., ce qui éviterait le stress supplémentaire engendré par les difficultés pratiques et administratives que le règlement impose » Bien qu'une ou qu'un jeune puisse faire appel après l'opposition d'un parent, ce processus rebutant est également injustifié, à partir de 14 ans.

---

11 Les experts et le juge Moore s'accordent sur le fait que l'identité de genre d'un bébé se formera dans la petite enfance, souvent dès l'âge de deux ans.

12 *Mesures d'ouverture et de soutien envers les jeunes trans et les jeunes non binaires*. Guide pour les établissements d'enseignement. Table nationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie des réseaux de l'éducation, 2018. [http://tablehomophobietransphobie.org/wp-content/uploads/2018/01/Brochure-Jeunes-Trans-Web.pdf]

La mention des parents

En ce qui concerne la mention « parent », introduite par le PL 2 afin de permettre aux parents qui le souhaitent de s'identifier comme « parent » plutôt qu'en tant que « père » ou « mère », il semble que celle-ci ne serait accessible qu'aux personnes ayant demandé un ajout de mention d'identité de genre ou un changement de sexe à leur propre dossier à l'état civil. Cette condition aurait pour effet de créer un nouveau statut, distinct de « père » et « mère », qui dévoilerait ces changements et exposerait les personnes qui en font usage, et leurs enfants, à plus de discriminations. Selon nous, il conviendrait plutôt de permettre à tout parent, à la naissance de son enfant, de choisir entre les mentions « père », ou « mère », ou « parent ». Le choix de l'autodésignation, entre ces trois mentions, doit être possible pour tout parent, sans égard à son identité de genre ou sa mention de sexe.

Le traitement et les droits des personnes intersexes

La CSN se préoccupe aussi du traitement des personnes intersexes[13] dans le PL 2. Étant les seules désignées comme des personnes de sexe « indéterminé », elles risquent d'être identifiables de façon préjudiciable. D'autre part, le projet de loi obligerait les parents ou tuteurs à faire une demande de changement de mention du sexe « dès qu'il est possible de déterminer le sexe », selon le processus largement décrié exigeant une modification des organes sexuels. Pour éviter la mention « indéterminé », les parents seraient ainsi incités à accepter des chirurgies non urgentes, irréversibles et non consenties par leur enfant, afin de pouvoir répondre aux demandes du gouvernement. Au contraire, tout devrait être mis en œuvre pour retarder d'éventuelles chirurgies non essentielles jusqu'à l'âge où les personnes intersexes peuvent en décider elles-mêmes. Ces interventions esthétiques non consenties sont vécues par les personnes qui les ont subies comme des agressions, et constituent des violations de droits[14]. De plus, elles peuvent causer des douleurs chroniques, des chirurgies subséquentes, une stérilité, une perte de sensation, des traumas psychologiques, etc. Le retrait de toute mention de sexe assigné à la naissance (incluant « indéterminé ») et son remplacement par le genre présumé à la naissance ou par l'indication d'une mention de sexe qui englobe clairement la notion de genre, et qui soit facilement modifiable par la suite, corrigeraient aussi ces revers du projet de loi.

---

13 « Une personne intersexe ou intersexuée est une personne qui présente, souvent dès la naissance, des caractéristiques biologiques sexuelles (génitales, gonadiques, chromosomiques ou hormonales) qui ne correspondent pas aux définitions médicales binaires des corps masculins ou féminins. La binarité des sexes (hommes-femmes) ne rend donc pas compte de la diversité biologique réelle, car elle n'inclut pas les personnes intersexes. » (CSN, 2017, op.cit.)

14 Les experts des droits de la personne des Nations unies, notamment le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture, le Sous-comité pour la prévention de la torture et le Rapporteur spécial sur la torture, ont indiqué que les États doivent interdire de toute urgence les interventions chirurgicales et les procédures médicalement inutiles sur les enfants intersexués, qui constituent des violations de droits fondamentaux. *Born free and equal*, Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR). Second edition, United Nations (ONU), 2019.

Conclusion

Dans ses *Commentaires sur le Plan d'action de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2017–2022,* la CSN soulignait l'importance d'une action cohérente avec les objectifs visés par l'État du Québec. Nous y déplorions que la lutte au déficit du précédent gouvernement ait entraîné la suspension de la campagne sociétale contre l'homophobie, qui était pourtant une mesure phare du Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie (2011-2016).

Sous le présent gouvernement, nous avons accueilli positivement la reprise d'actions tangibles, telles que l'adoption unanime par l'Assemblée nationale, le 9 décembre dernier, du projet de loi nº 70, *Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre*[15]. Cette loi exprime clairement le respect du législateur envers les droits à l'intégrité et à la dignité d'une personne, quelle que soit son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre.

> « Cette loi vise à protéger les personnes contre les préjudices occasionnés par les thérapies de conversion dispensées dans le but de les amener à changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre ou encore à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels;
>
> La loi établit que toute thérapie de conversion est réputée porter atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité de la personne. Elle prévoit que toute personne ayant suivi une telle thérapie peut obtenir la réparation du préjudice qui en résulte;
>
> La loi prévoit également que nul ne peut, à titre gratuit ou onéreux, offrir ou s'engager à dispenser à une personne une thérapie de conversion ou requérir d'une personne qu'elle dispense une telle thérapie à un tiers, sous peine d'amende;
>
> La loi interdit toute publicité pour promouvoir les thérapies de conversion, sous peine d'amende;
>
> Finalement, la loi établit explicitement que le fait pour un professionnel de dispenser une thérapie de conversion constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession[16]. »

Il nous apparait important de souligner que cette loi protège également le droit d'une personne à « une démarche autonome d'acceptation, d'adaptation et d'affirmation à l'égard de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre[17] » en excluant une telle démarche de l'application de la loi.

Par souci de cohérence, il est donc essentiel de réviser conséquemment le PL 2 et d'ainsi démontrer le leadership du gouvernement ainsi que son aptitude à tenir compte des voix des communautés LGBT+ et des plus récentes découvertes scientifiques dans le domaine. Le projet SAVIE-LGBTQ de la Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres de l'UQAM réunit une vaste équipe de chercheures et chercheurs. La Chaire se classe

---

15 c. Projet de loi nº 70, première session, quarante-deuxième législature, Québec, sanctionné le 11 décembre 2020.
16 Notes explicatives du PL 70-2020, op. cit., page 2.
17 Op. cit, article 1, page 3.

parmi les chefs de file mondiaux de la recherche, grâce à l'appui financier du Québec, en misant sur le croisement et l'enrichissement constants des savoirs scientifiques, des interventions communautaires et des expériences personnelles. De nombreuses personnes membres des syndicats CSN, de toutes les régions du Québec et de tous les secteurs d'activité, comptent parmi les milliers d'individus issus de la diversité sexuelle et de genre qui ont contribué à la vaste enquête menée par ce projet. Leurs témoignages recoupent et confirment d'autres études et les nouvelles informations recueillies dans tous les milieux. Il en ressort que les personnes trans et non binaires font face à des situations d'exclusion bien spécifiques dans différentes sphères de leur vie.

Certes, beaucoup restent à faire pour garantir l'égalité et les droits de toutes et tous. Cependant, il n'y a plus qu'un pas à franchir pour adopter une législation qui facilitera les réformes réclamées par toutes ces personnes, contribuant ainsi à mettre fin à la discrimination et aux souffrances qu'elles vivent dans les écoles et les institutions d'enseignement supérieur, dans le réseau de la santé et des services sociaux, et dans l'ensemble de nos milieux de travail. Il en va de leurs droits à l'intégrité et à la dignité.